



Guide Autocontrôle Alimentation animale

CC-00

Prescriptions pour la certification
d'un système d'autocontrôle
par un organisme extérieur

asbl **ovocom** vzw

Gasthuisstraat 31 – 31, Rue de l'Hôpital
B-1000 BRUSSEL – B-1000 BRUXELLES

T: +32 (0)2 514 01 86 – Fax: +32 (0)2 514 05 29

Web: www.ovocom.be

Historique du document

Version et date d'approbation	Motifs de la révision	Portée de la révision	Date ultime d'application
2.2 14/05/2014	Adaptation de la fréquence d'audit pour certaines activités spécifiques	Point 3.2 Point 3.3.2	3 mois après date de publication dans le Moniteur Belge

Table des matières

CC-00 : Prescriptions pour la certification d'un système d'autocontrôle par un organisme extérieur

1	EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE CERTIFICATION	4
1.1	Normes de référence pour l'accréditation et groupes d'accréditation	4
2	QUALIFICATIONS DES AUDITEURS	4
3	MODALITES D'AUDIT.....	5
3.1	Détermination du type d'activités (production, négoce, stockage-manutention ou transport).....	5
3.1.1	<i>Activités de production et/ou de négoce</i>	<i>5</i>
3.1.2	<i>Activités de transport par route</i>	<i>5</i>
3.1.3	<i>Autres activités</i>	<i>5</i>
3.2	Fréquence d'audit.....	6
3.3	Durées d'audit.....	7
3.3.1	<i>Généralités</i>	<i>7</i>
3.3.2	<i>Entreprises avec plus d'une activité</i>	<i>8</i>
4	DEROULEMENT DE LA CERTIFICATION.....	9
5	MESURE DE TRANSITION.....	11
ANNEXE 1 : COMBINAISON D'ACTIVITES LIEES AU GUIDE AUTOCONTROLE G-001 AVEC D'AUTRES ACTIVITES COUVERTES PAR LES GUIDES AUTOCONTROLE APPROUVES EN BELGIQUE ET RELATIFS A L'AGRO-FOURNITURE ET AU TRANSPORT POUR COMPTE DE TIERS		12

CC-00 : Prescriptions pour la certification d'un système d'autocontrôle par un organisme extérieur

Une entreprise qui fait appel au Guide Autocontrôle Alimentation animale pour l'instauration, l'application et le maintien d'un système d'autocontrôle qui comprend la sécurité alimentaire de ses produits et/ou services, peut, pour la validation de l'application du système mis en place, faire appel à l'AFSCA ou à un organisme de certification agréé par l'AFSCA (ladite « délégation »).

Ce document décrit :

1. les conditions auxquelles les organismes de certification doivent satisfaire pour être pris en considération pour la certification du Guide Autocontrôle Alimentation animale.
2. les qualifications auxquelles les auditeurs des organismes de certification doivent satisfaire.
3. les modalités d'audit de l'entreprise par l'organisme de certification (durée des audits, combinaison d'audits pour plusieurs guides, etc).
4. le déroulement de la certification.

Il est essentiel de noter que l'agrément formel d'un organisme de certification relève exclusivement de la compétence de l'AFSCA. Afin d'être agréé, l'organisme de certification doit suivre la procédure PB 07-P 03 de l'AFSCA.

Les organismes de certification agréés par l'AFSCA disposent de leur propre système de qualité qui offre des garanties suffisantes par rapport aux exigences posées dans ce document.

1 EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE CERTIFICATION

1.1 Normes de référence pour l'accréditation et groupes d'accréditation

Pour pouvoir être agréés, les organismes de certification doivent être accrédités selon la norme EN 45011 pour le Guide Autocontrôle Alimentation Animale.

Cette accréditation est à obtenir auprès de Belac ou auprès un organisme d'accréditation étranger, lui-même faisant partie du « Multilateral Agreement » (MLA) de la « European Cooperation for Accreditation » (EA) selon les groupes d'accréditation du Guide Autocontrôle Alimentation animale.

Pour le Guide Autocontrôle Alimentation animale, les groupes d'accréditation suivants existent :

- Production d'aliments composés, de prémélanges, de matières premières pour aliments des animaux, d'additifs
- Services :
 - Groupe 1 : Commerce (négoce) d'aliments composés, de prémélanges, de matières premières pour aliments des animaux, d'additifs
 - Groupe 2 : Stockage et manutention d'aliments pour animaux pour compte de tiers
 - Groupe 3 : Transport routier d'aliments pour animaux

2 QUALIFICATIONS DES AUDITEURS

Les auditeurs doivent satisfaire, de manière vérifiable, aux exigences suivantes :

- formation de base de niveau supérieur dans une matière liée à la sécurité alimentaire ;
- disposer d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins deux ans dans une entité de production ou comme collaborateur au service qualité dans le secteur ou sous-secteur de l'alimentation animale ;
- maîtriser la législation sur l'alimentation animale ;
- avoir une qualification d'auditeur correspondant aux exigences requises au niveau international pour la norme d'accréditation utilisée, e.a. le Guide ISO 19011;
- recevoir au sein de l'organisme de certification une formation adéquate et continue.

L'indépendance de jugement des auditeurs doit être garantie. L'organisme et son personnel ne doivent s'engager dans aucune activité incompatible avec leur indépendance de jugement et leur intégrité en ce qui concerne leur activité d'inspection ou de certification.

Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre des dispositions de ce Guide Autocontrôle, sauf à l'égard du personnel mandaté par l'AFSCA.



Disposition spécifique pour les auditeurs évaluant des entreprises au sein desquelles des sous-produits animaux sont commercialisés ou transformés

Un auditeur doit, à tout moment, se tenir au courant de la législation pertinente. Dans le cas des sous-produits animaux en particulier, les exigences réglementaires visent notamment à réduire à un niveau acceptable, voire à éliminer les risques posés par les sous-produits animaux sur la sécurité alimentaire. Concrètement, les Règlements européens (CE) n° 1069/2009, (UE) 142/2011 et (CE) 999/2001 doivent être parfaitement connus et maîtrisés.

3 MODALITES D'AUDIT

3.1 Détermination du type d'activités (production, négoce, stockage-manutention ou transport)

3.1.1 Activités de production et/ou de négoce

La production d'un aliment pour animaux doit se comprendre comme étant une production à des fins de mise sur le marché. Une telle entreprise ne doit donc pas être complémentaiement certifiée pour une activité de négoce.

La fabrication d'un aliment pour animaux pour le compte d'un tiers (p.ex. selon sa formule, dans son emballage, etc) et la fabrication d'aliments pour animaux à l'aide de moulins mobiles itinérants doivent toujours être considérées comme des activités de production.

Le séchage pour compte propre ou pour compte de tiers d'aliments pour animaux autre que des céréales, graines oléagineuses et protéagineux doit être considéré comme une activité de production.

Le commerce ou le négoce d'aliments pour animaux doit être compris comme étant la mise sur le marché d'un aliment pour animaux produit par un tiers. Il s'agit donc d'une opération d'achat et de vente de cet aliment. Un certain délai peut exister entre ces deux étapes (p.ex. dans le cas d'un stockage de cet aliment dans les installations du négociant).

Une entreprise produisant des aliments pour animaux et commercialisant à la fois sa propre production et celle de tiers doit être certifiée à la fois pour l'activité de production et pour l'activité de négoce.

3.1.2 Activités de transport par route

Toute activité de transport par route, tant pour compte propre que pour compte de tiers, doit être certifiée comme une activité de service, même si elle est annexée à une activité de production.

3.1.3 Autres activités

Certaines activités peuvent être considérées :

- soit comme étant une étape d'un processus plus général de production ou de négoce. Dans ce cas, elles sont complémentaires à celui-ci et nécessaires à la bonne marche de l'entreprise (stockage, séchage ou emballage p.ex.).
- soit comme développées spécifiquement par l'entreprise dans le cadre d'un service rendu à d'autres opérateurs (séchage p.ex.).

Les opérations suivantes, **associées à une activité de production**, sont également à considérer comme appartenant à l'activité de production :

- le stockage et la manutention de sa propre production
- le séchage et/ou le tamisage-nettoyage d'aliments pour animaux
- l'emballage-conditionnement d'aliments pour animaux en vrac
- le déemballage-déconditionnement d'aliments pour animaux emballés

Toute activité de séchage d'aliments pour animaux pour compte propre, autre que des céréales, protéagineux ou oléagineux, est toujours considérée comme une activité de production.

Les opérations suivantes, **associées à une activité de négoce et réalisées pour compte propre**, sont considérées comme des services et ressortent du Groupe 1 (cf. 1.2) :

- le stockage et la manutention des aliments pour animaux achetés à des tiers et destinés être mis sur le marché
- le séchage et/ou le tamisage-nettoyage (de céréales, de protéagineux ou d'oléagineux)
- l'emballage-conditionnement d'aliments pour animaux en vrac
- le déemballage-déconditionnement d'aliments pour animaux emballés¹

Les opérations suivantes, **réalisées pour compte de tiers**, sont considérées comme des services et ressortent du Groupe 2 (cf. 1.2) :

- le stockage et la manutention des aliments pour animaux appartenant à des tiers et mis en dépôt dans l'entreprise
- le séchage et/ou le tamisage-nettoyage (de céréales, de protéagineux ou d'oléagineux)
- l'emballage-conditionnement d'aliments pour animaux en vrac
- le déemballage-déconditionnement d'aliments pour animaux emballés¹

3.2 Fréquence d'audit

Pour la fréquence d'audit, la distinction est faite entre la production et les services, selon le tableau ci-dessous :

Activité	Fréquence d'audit
Production	Annuelle
Services (commerce, stockage et manutention et transport routier)	Bisannuelle ou trisannuelle

Lorsque l'entreprise n'exerce que des activités de service, une fréquence bisannuelle ou trisannuelle doit être appliquée selon les modalités suivantes :

- Activités de négoce consistant exclusivement en l'achat à des producteurs primaires et la vente à destination des éleveurs de produits primaires non transformés (paille, foin, ensilage, céréales, pommes de terre, etc) : fréquence trisannuelle.
- Activités de transport pour compte propre strictement liées à l'activité décrite sous a) : fréquence trisannuelle.
- Toute autre activité de service : fréquence bisannuelle

Lorsqu'une entreprise exerce à la fois une activité de production et de service, c'est l'activité de production qui « prime », et une fréquence d'audit annuelle sera d'application.

La validité d'un certificat pour les entreprises avec une activité de production est d'un an. Pour une entreprise n'exerçant que des activités de services, la validité du certificat est de deux ans. Pour les entreprises combinant les deux activités, la validité du certificat est d'un an. Un audit de recertification doit toujours avoir lieu à temps.

¹ Le déemballage-déconditionnement de denrées alimentaires destinées à une valorisation en alimentation animale (biscuits en emballage individuel, briques de lait, pots de yaourt, etc.) ne fait pas partie de l'activité décrite.

3.3 Durées d'audit

3.3.1 Généralités

Dans le cadre de ce Guide Autocontrôle Alimentation animale, il est fait une distinction entre les durées d'audit on-site et off-site dans les tableaux ci-dessous.

La durée d'audit on-site est la durée qui est réellement consacrée sur place dans l'entreprise durant l'audit. Le nombre d'heures d'audit on-site doit être considéré comme un nombre minimum. Cela signifie qu'il peut être envisagé s'il est nécessaire d'augmenter le nombre prévu d'heures d'audit. Ceci peut dépendre de différents facteurs possibles (complexité des produits, complexité de l'installation de production, nombre de lignes de production, nombre de non-conformités précédemment constatées).

Sous « durée d'audit off-site » il faut comprendre :

- le temps de préparation
- l'évaluation préalable des documents
- les visites préliminaires
- les traitements administratifs (par exemple offre, prise de rendez-vous, rédaction de lettres)
- rédaction du rapport.

Cette durée d'audit off-site ne peut excéder 30% de la durée d'audit on-site, sauf si accord contractuel avec le participant.

La durée d'audit pour les audits de mesures de correction (= audit supplémentaire ayant pour but de vérifier la mise en œuvre par l'entreprise des mesures de correction suite à des NC) n'est pas spécifiée ici, mais doit être déterminée au cas par cas, par l'organisme de certification, en fonction des manquements constatés lors de l'audit précédent.

Les tableaux ci-dessous donnent la durée d'audit exprimée en heures et par exploitation.

TABLEAU 1 **Nombre minimal d'heures /audit d'une activité de production de matières premières pour aliments des animaux**

Tonnage (T)	Nombre d'heures on-site par audit
T < 50.000	3 h.
T ≥ 50.000	6 h.

TABLEAU 2 **Nombre minimal d'heures /audit d'une activité de production d'aliments composés**

Tonnage (T)	Nombre d'heures on-site par audit
T < 5.000	3 h.
5.000 ≤ T < 25.000	4 h.
25.000 ≤ T < 100.000	8 h.
T ≥ 100.000	12 h.

TABLEAU 3 **Nombre minimal d'heures /audit d'une activité de production de prémélanges**

Tonnage (T)	Nombre d'heures on-site par audit
T < 10.000	4 h.
10.000 ≤ T < 15.000	8 h.
T ≥ 15.000	12 h.

TABLEAU 4 Nombre minimal d'heures /audit d'une activité de production d'additifs

Tonnage (T)	Nombre d'heures on-site par audit
T < 1.000	4 h.
1.000 ≤ T < 1.500	8 h.
T ≥ 1.500	12 h.

TABLEAU 5 Nombre minimal d'heures /audit d'une activité de service (commerce/transport routier/stockage et manutention)

Nombre d'équivalents temps plein (n)	Nombre d'heures on-site par audit
n ≤ 2	2 h.
2 < n ≤ 5	3 h.
5 < n ≤ 10	4 h.
n > 10	6 h.

**Production pour une utilisation au sein de l'entreprise**

Au sens de production, il faut comprendre ici la production d'un aliment pour animaux dans le but d'être mis sur le marché et non pour une utilisation au sein de l'entreprise (p.ex. un fabricant d'aliments composés peut fabriquer un prémélange avec un additif et un support et l'utiliser dans sa propre fabrication, sans le mettre sur le marché. Dans ce cas, il ne produit pas un prémélange destiné à être mis sur le marché. Cette production doit être considérée comme une étape de la fabrication d'aliments composés). Dans ce cas, il n'y a pas lieu de comptabiliser cette étape comme une activité de production supplémentaire même si celle-ci est éventuellement soumise à enregistrement, autorisation ou agrément au sens de l'AR du 16/01/2006 (p.ex. la fabrication par un fabricant d'aliments composés d'un prémélange avec coccidiostatique pour son compte propre).

3.3.2 Entreprises avec plus d'une activité

Pour les entreprises exerçant plusieurs activités, l'activité principale doit être déterminée. Il s'agit ici de l'activité qui génère le chiffre d'affaires le plus élevé.

La fréquence d'audit est déterminée de la façon suivante :

TABLEAU 6 Entreprises exerçant plusieurs activités : Fréquence d'audit

Activité principale	Activité supplémentaire	Fréquence d'audit
Production	Services	Annuelle
Production	Production	Annuelle
Services	Services	Bisannuelle ²
Services	Production	Annuelle

Les durées d'audit sont déterminées comme suit :

Pour l'activité principale, la durée d'audit doit être déterminée sur base des valeurs des tableaux 1 à 5.

Pour les activités connexes, il faut, en plus de la durée d'audit pour l'activité principale, compter une durée d'audit additionnelle par activité supplémentaire, suivant le tableau si dessous :

² Exception : la fréquence trisannuelle n'est applicable que pour les entreprises exerçant conjointement l'activité de négoce consistant exclusivement en l'achat à des producteurs primaires et la vente à destination des éleveurs de produits primaires non transformés (paille, foin, ensilage, céréales, pommes de terre, etc) et l'activité de transport pour compte propre qui y est strictement liée (cf. point 3.2).

TABLEAU 7. Entreprises exerçant plusieurs activités : Durée d'audit additionnelle

Activité supplémentaire	Durée d'audit additionnelle
Services (négoce, stockage et manutention, transport)	+ 1 h
Production d'additifs	+ 2 h
Production de prémélanges	+ 2 h
Production de matières premières pour aliments des animaux	+ 2 h
Production d'aliments composés	+ 2 h

4 DEROULEMENT DE LA CERTIFICATION

Avant d'entamer son processus de certification, l'entreprise doit préalablement définir :

- si les activités qu'elle exerce sont reprises, ou non, dans le champ d'application de ce Guide Autocontrôle Alimentation animale
- si les activités qu'elle exerce sont reprises éventuellement dans un autre guide agréé par l'AFSCA

Pour les activités les plus courantes du secteur de l'alimentation animale, l'annexe 1 de ce document permet de déterminer sur quel(s) guide(s) l'entreprise peut s'appuyer.

Premier cas :

Lorsque l'entreprise n'exerce que des activités couvertes par le Guide Autocontrôle Alimentation animale, sa certification se déroule exclusivement sur base des règles décrites dans ce guide.

Deuxième cas :

Si l'entreprise exerce des activités exclusivement couvertes par le Guide Autocontrôle Alimentation animale ainsi que une ou plusieurs activités couvertes simultanément par le Guide Autocontrôle Alimentation animale et un autre guide agréé par l'AFSCA, alors la certification de cet opérateur se déroule exclusivement sur base des règles décrites dans le Guide Autocontrôle Alimentation animale.



Exemple

Un négociant commercialise des granulés de luzernes déshydratées, des pulpes sèches et des céréales fourragères à destination des fabricants d'aliments composés. Il réalise aussi de l'aplatissage de céréales et prépare des mélanges de grains (froment, maïs, milocorn, tournesol, grit).

Le négoce de luzernes et de pulpes, l'aplatissage et la fabrication de mélanges tombent dans le champ d'application du G-001. La commercialisation de céréales fourragères est reprise à la fois dans le scope du G-001 et du G-038.

Dans ce cas, la certification de cet opérateur va se faire selon le Guide G-001.

Troisième cas :

Lorsque l'entreprise exerce des activités exclusivement couvertes par un autre guide agréé par l'AFSCA ainsi que une ou plusieurs activités couvertes simultanément par cet autre guide et le Guide Autocontrôle Alimentation animale, alors la certification de cet opérateur se déroule exclusivement sur base des règles décrites dans cet autre guide.



Exemples

Un négociant commercialise des céréales fourragères (entreprises, éleveurs et particuliers) et à l'alimentation humaine (meunerie). Il vend également des semences, des engrais et des produits phytopharmaceutiques à des agriculteurs.

La commercialisation de céréales fourragères à des entreprises, des éleveurs et des particuliers est reprise à la fois dans le scope du G-001 et du G-038.

La vente de céréales destinées à l'alimentation humaine, à des entreprises et la commercialisation de semences, d'engrais et de produits phytopharmaceutiques à des agriculteurs sont mentionnées uniquement dans le scope du G-038

Dans ce cas, la certification de cet opérateur va se faire selon le Guide G-038.

Une meunerie produit de la farine destinée à l'alimentation humaine et des rebulets destinés à un usage en alimentation animale. La production de farine est uniquement reprise dans le scope du G-020, alors que la production de rebulets tombe à la fois dans le champ d'application du Guide G-020 et du Guide G-001. Dans ce cas, la certification de cet opérateur va se faire selon le Guide G-020.

Quatrième cas :

Lorsque l'entreprise exerce des activités couvertes par le Guide Autocontrôle Alimentation animale ainsi que une ou plusieurs activités couvertes par un autre guide agréé par l'AFSCA, alors la certification de cet opérateur se déroule exclusivement sur base des règles décrites dans les deux guides concernés.



Exemple

Un négociant commercialise des granulés de luzernes déshydratées, des pulpes sèches et des céréales fourragères (entreprises, éleveurs et particuliers) et à l'alimentation humaine (meunerie).

Le négoce de luzernes, de pulpes et de céréales à destination des entreprises tombent dans le champ d'application du G-001.

La commercialisation de céréales fourragères à des entreprises, des éleveurs et des particuliers est reprise à la fois dans le scope du G-001 et du G-038.

La commercialisation de céréales destinées à l'alimentation humaine, à des entreprises est reprise uniquement dans le scope du G-038

Dans ce cas, la certification de cet opérateur va se faire selon le Guide G-001 pour les activités exclusivement mentionnées dans le G-001 et selon le Guide G-038 pour celle mentionnée dans le G-038. Pour les activités comprises dans les 2 guides, l'entreprise détermine lui-même lequel des deux guides il applique.

Si l'opérateur a déterminé que le Guide Autocontrôle Alimentation animale était d'application pour ses activités, il adresse sa demande de certification pour le Guide Autocontrôle Alimentation animale à l'organisme de certification agréé de son choix. L'entreprise y indique clairement pour quelles activités et unité(s) d'exploitation elle souhaite être certifiée.

Lorsqu'une entreprise est composée de plusieurs personnes morales, qui souhaitent toutes être certifiées, celles-ci devront toutes obtenir leur propre certificat.

Les accords entre l'entreprise et l'organisme de certification sont fixés dans un contrat.

Pour être pris en considération pour la certification, il faut démontrer, à l'organisme de certification, que les activités en question, exercées dans l'(les) unité(s) d'exploitation concernée(s), satisfont aux dispositions reprises dans ce guide.

Lorsque l'organisme de certification constate qu'il n'est pas (plus) satisfait aux conditions et critères du Guide Autocontrôle Alimentation animale, l'organisme de certification doit appliquer une sanction en proportion de la gravité des faits. Les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

1. Constatation de non-conformités : Les non-conformités A sont des manquements qui sont de nature à réduire, de manière substantielle, la confiance dans le système d'autocontrôle et/ou qui signifient un danger direct pour la qualité de base du produit (ou du service) qui est fourni. Les non-conformités A doivent être suivies immédiatement de mesures correctives. Si nécessaire, l'organisme de certification peut réaliser une réévaluation sur

place concernant l'application de ces mesures correctives.

Les non-conformités B sont des manquements qui ne signifient pas de danger direct pour la qualité de base du produit (ou du service) fourni. Les non-conformités B font l'objet d'un plan de résolution qui doit être remis à l'organisme de certification, dans le mois suivant l'audit. Les NC B doivent être corrigées dans un délai acceptable, le plus souvent de six mois après l'audit. Cette durée doit être pondérée en fonction de la difficulté de mise en œuvre de la résolution. Des délais dépassant l'année pourraient être admis lorsque des investissements conséquents doivent avoir lieu et que des travaux doivent être réalisés (décision de la direction, obtention des autorisations (environnement, urbanisme p.ex.), soumission, travaux proprement dits, mise en service, etc). C'est l'organisme qui évalue si le délai proposé peut être accepté ou non. L'expiration du délai de résolution d'une NC ne donne pas lieu à la réalisation d'un audit spécifique. La vérification du plan de résolution se fait par l'organisme de certification lors de l'audit suivant.

Si l'entreprise ne devait pas se mettre en règle dans le délai imposé, une autre sanction doit être imposée.

2. Soit suspendre le certificat jusqu'à ce que les manquements soient levés de manière vérifiable ;
3. Soit ne pas accorder la prolongation du certificat ;
4. Soit retirer le certificat avec effet immédiat.

L'organisme de certification doit disposer d'une procédure pour prononcer les non-conformités, suspensions et retraits de certificats ainsi que pour enregistrer et traiter les plaintes et litiges.

L'entreprise est obligée d'apporter toute sa collaboration aux contrôles effectués par l'organisme de certification.

Lorsque l'entreprise satisfait de manière appropriée aux exigences, l'organisme de certification peut délivrer un certificat qui couvre les activités auditées.

Les activités qui tombent dans le champ d'application du Guide Autocontrôle Alimentation animale et qui sont soumises à enregistrement, autorisation ou agrément (au sens de l'AR du 16/01/2010), sont susceptibles d'être certifiées et peuvent être reprises sur le certificat.

Si l'entreprise dispose de certificats commerciaux, qui sont à auditer à intervalles réguliers, alors l'audit dans le cadre du Guide Autocontrôle Alimentation animale peut y être combiné. A cette fin, l'organisme de certification auditera d'abord le système d'autocontrôle complet, pour ensuite procéder à l'audit des certificats commerciaux, en tenant compte des aspects déjà contrôlés.

5 MESURE DE TRANSITION

La nouvelle version du guide entre en vigueur trois mois après la date de publication de la validation de cette nouvelle version au Moniteur belge.

Les audits réalisés avant cette date d'entrée en vigueur peuvent déjà être basés sur la nouvelle version du guide, pour autant que toutes les parties concernées puissent s'y être suffisamment préparées.

Tous les audits réalisés après la date d'entrée en vigueur (date de publication au Moniteur belge + 3 mois) doivent être basés sur la nouvelle version du guide.

ANNEXE 1 : COMBINAISON D'ACTIVITES LIEES AU GUIDE AUTOCONTROLE G-001 AVEC D'AUTRES ACTIVITES COUVERTES PAR LES GUIDES AUTOCONTROLE APPROUVEES EN BELGIQUE ET RELATIFS A L'AGRO-FOURNITURE ET AU TRANSPORT POUR COMPTE DE TIERS

Cette annexe vient en complément du point 4 et permet à l'entreprise et à l'organisme de certification de déterminer quel guide est d'application pour les activités exercées.

Guides concernés

- Les guides retenus pour cette comparaison l'ont été sur base de leurs liens possibles avec les aliments pour animaux ou avec les activités des opérateurs du secteur de l'alimentation animale.

La liste présentée ci-dessous n'est donc pas exhaustive (p.ex. le Guide d'autocontrôle en boucherie (G-003), le Guide Horeca (G-023), le Guide de bonnes pratiques apicoles (G-030) ou le Guide sectoriel pour la production d'engrais organiques (G-028)) n'ont pas été abordés.)

Liste des guides examinés

- G-002 : Guide système d'autocontrôle industrie laitière
- G-004 : Guide d'autocontrôle pour le secteur brassicole
- G-005 : Guide système d'autocontrôle industrie de la glace de consommation
- G-010 : Guide autocontrôle dans le secteur de la production et de la distribution des pesticides à usage agricole
- G-012 : Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire végétale
- G-014 : Guide d'autocontrôle: industrie de transformation et négoce des pommes de terre, fruits et légumes
- G-017 : Guide sectoriel du transport routier et de l'entreposage dans la chaîne alimentaire
- G-020 : Guide Autocontrôle pour la meunerie
- G-026 : Guide d'autocontrôle pour les boulangeries et pâtisseries
- G-029 : Guide autocontrôle des entreprises de la production d'eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes et de jus de fruits et nectars
- G-033 : Guide sectoriel de l'autocontrôle des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la production primaire végétale
- G-037 : Guide sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production primaire animale
- G-038 : Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourniture (seul le partim feed/food (EN 45011) est d'application dans le cadre du G-001)

L'examen des champs d'application de ces guides, et leur comparaison avec celui du Guide G-001 Alimentation animale ont été faits sur base des documents communiqués à OVOCOM par les gestionnaires de ces guides.

Pour les raisons citées en amont, ce tableau n'est que indicatif et ne prétend pas être exhaustif ni complet

Activités reprises dans le Guide G-001 et éventuellement dans d'autres guides

Activités	G-001	G-038	G-033	G-020	G-004	G-014	G-026	G-029	G-002	G-005	Guide(s) à appliquer
Production d'aliments pour animaux , y inclus le stockage et la manutention pour compte propre											
Production d'additifs	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	G-001
Production de prémélanges	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	G-001
Production de 'matières premières pour aliments des animaux' ; à l'exclusion de celles produites par une industrie du secteur alimentaire	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	G-001
Production de 'matières premières pour aliments des animaux' par une industrie du secteur alimentaire à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> - de celles produites par le secteur de la meunerie (sous-produits de meunerie) ; - des drèches, des levures, du coagulat de protéines (« trouble » ou « trub ») et de la bière de rebut, produites par le secteur brassicole - des produits issus de la transformation des pommes de terre (épluchures, purée, amidon liquide, chips et snacks de pomme de terre, huile de friture, etc.) - des mélanges de légumes, des épluchures de carottes ou de céleri-rave ou de chou-rave ou de navet, issus des entreprises de transformation de légumes - de celles produites par le secteur de l'industrie laitière 	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	G-001

Activités	G-001	G-038	G-033	G-020	G-004	G-014	G-026	G-029	G-002	G-005	Guide(s) à appliquer
de celles d'origine animale et des céréales, graines oléagineuses et/ou graines de légumineuses, destinées à la vente à une entreprise du secteur de l'alimentation animale (B to B).											
Négoce en matières premières pour aliments des animaux à l'exclusion de celles d'origine animale, destinées à la vente aux éleveurs (B to B) <u>ou</u> à un particulier (B to C).	x	x	-	-	-	-	-	-	-	-	G-001 ou G-038
Négoce de céréales, graines oléagineuses et/ou graines de légumineuses, y compris la collecte auprès de producteurs primaires, destinées à la vente aux éleveurs (B to B) <u>ou</u> à une entreprise du secteur de l'alimentation animale (B to B) <u>ou</u> à un particulier (B to C).	x	x	-	-	-	-	-	-	-	-	G-001 ou G-038
Négoce d'aliments composés (y compris ceux destinés aux animaux familiers) destinés à la vente à une entreprise du secteur de l'alimentation animale (B to B)	x	-	-	-	-	-	-	-	-	-	G-001
Négoce d'aliments composés (y compris ceux destinés aux animaux familiers) destinés à la vente aux éleveurs (B to B) <u>ou</u> à un particulier (B to C)	x	x	-	-	-	-	-	-	-	-	G-001 ou G-038
Stockage et manutention d'aliments pour animaux pour compte de tiers											
Stockage et manutention d'aliments pour animaux pour compte de tiers	x	-	-	-	-	-	-	-	-	-	G-001
Transport par route d'aliments pour animaux pour compte propre (vrac, sacs, etc.)											
Transport par route d'additifs et/ou de prémélanges	x	-	-	-	-	-	-	-	-	-	G-001
Transport par route de matières premières pour aliments des animaux d'origine animale à l'exclusion de celles issues de l'industrie laitière	x	-	-	-	-	-	-	-	-	-	G-001
Transport par route de matières premières pour aliments des animaux issues de l'industrie laitière	x	-	-	-	-	-	-	-	-	-	G-001
Transport par route d'aliments composés ou de matières premières pour aliments des animaux (à l'exclusion de celles d'origine animale et des céréales, graines oléagineuses et/ou graines de légumineuses), destinés à la vente à une entreprise du secteur de l'alimentation animale (B to B)	x	-	-	-	-	-	-	-	-	-	G-001

Autres activités non reprises dans le Guide G-001

Certaines activités peuvent être exercées par l'entreprise mais ne pas être reprises dans le champ d'application du G-001. Le tableau suivant reprend une série d'activités parfois pratiquées également par les opérateurs du secteur de l'alimentation animale mais qui ne sont pas couvertes par le Guide G-001.

Activités	G-012 & G-037	G-017	G-038	G-010	G-035	G-020	Guide(s) à appliquer
Production de produits primaires							
Production de produits primaires destinés à l'alimentation animale	x	-	-	-	-	-	G-012 ou G-037
Négoce, y inclus le stockage et la manutention pour compte propre							
Négoce et collecte auprès de producteurs primaires de céréales, oléagineux et protéagineux destinés à la consommation humaine ou à la transformation dans une industrie du secteur alimentaire	-	-	x	-	-	-	G-038
Négoce de semences	-	-	x	-	-	-	-
Négoce de pesticides (produits phytopharmaceutiques)	-	-	x	x	-	-	G-038 ou G-010
Négoce d'engrais minéraux	-	-	x	-	(x)	-	G-038 ou G-010
Transport par route pour compte propre (vrac, sacs, etc.)							
Transport par route de céréales, oléagineux et protéagineux destinés à la consommation humaine (éventuellement après transformation) réalisé pour compte propre	-	-	x	-	-	-	G-038
Transport par route de produits de meunerie destinés à la consommation humaine réalisé pour compte propre	-	-	-	-	-	x	G-020
Transport par route pour compte de tiers (vrac, sacs, etc.)							
Transport par route de céréales, oléagineux et protéagineux destinés à la consommation humaine (éventuellement après transformation) réalisé pour compte de tiers	-	x	-	-	-	-	G-017
Transport par route de denrées alimentaires pour compte de tiers	-	x	-	-	-	-	G-017



Exemples

Un négociant collecte des céréales et les revend auprès de fabricants d'aliments composés et dans le secteur de la meunerie. Il commercialise aussi des produits phytopharmaceutiques. Il vend également des aliments composés aux particuliers et aux éleveurs.

La vente de céréales aux fabricants d'aliments composés ainsi que la vente d'aliments composés aux éleveurs et aux particuliers est reprise dans le Guide G-001 et G-038. La vente de céréales à la meunerie est mentionnée uniquement dans le Guide G-038. La vente de produits phytosanitaires à l'agriculteur est mentionnée dans le Guide G-010 et le Guide G-038.

A l'examen du tableau, cette entreprise devra prioritairement suivre le Guide G-038.

Un autre négociant en matières premières pour aliments des animaux importe du tourteau de soja et le commercialise à la fois auprès des éleveurs et des fabricants d'aliments composés.

En consultant le tableau, on remarque que l'activité de vente à l'éleveur est reprise à la fois dans le Guide G-001 et dans le Guide G-038. Par contre, la vente de tourteau de soja auprès des fabricants composés est uniquement mentionnée dans le Guide G-001. Dès lors, si cette entreprise ne réalise aucune autre activité spécifique à un autre guide, l'entreprise doit suivre le Guide G-001.